Protocole de l’instance alternatif au stade du fond d’une action collective

NOTE EXPLICATIVE

Inspiré de l’article 120 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*, en vigueur le 1er septembre 2023, qui permet au tribunal d’autoriser les parties à adapter les étapes ou les cases prévues au formulaire du protocole de l’instance, « si cela s’avère nécessaire », ce document constitue un outil modulable dont l’objectif est d’assurer la gestion efficace d’une action collective à l’étape du fond. Il contient un aide-mémoire des principales étapes procédurales et mesures de coopération facultatives à considérer, de même qu’un protocole type de communication de la preuve, pouvant être adapté au cas par cas. L’adoption de ce protocole alternatif demeure sujette à l’approbation et à la discrétion de la Cour.

Formulaire recommandé par le
Groupe d’experts sur l’action collective du Barreau du Québec

PROTOCOLE DE L'INSTANCE ALTERNATIF AU STADE DU FOND D'UNE ACTION COLLECTIVE

Premier protocole alternatif autorisé en vertu de l'article 120 des ***Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal***, en vigueur le 1 septembre 2023 (les « Directives »), par l'honorable Pierre Nollet j.c.s., juge gestionnaire en la présente instance, le 25 février 2025.

Dernière révision du protocole (le cas échéant) le 3 octobre 2025.

I. JUGEMENT D'AUTORISATION

	RÉPONSE
1. Date du jugement d'autorisation :	13 septembre 2024
2. Questions en litige à être traitées collectivement selon le jugement d'autorisation :	1. Did the imposition of employer-tying measures by the Government of Canada deprive the Class Members of life, liberty or security of the person, as they are understood under section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms (the "Charter")? 2. Did such deprivation fail to accord with the principles of fundamental justice, in violation of section 7 of the Charter? 3. Did the imposition of employer-tying measures by the Government of Canada infringe the Class Members' right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination based on race, national or ethnic origin, or colour, in violation of paragraph 15(1) of the Charter? 4. Were such violations justified under section 1 of the Charter? 5. Are the Impugned Provisions unconstitutional and consequently of no force and effect, insofar as they allow the Government of Canada to continue subjecting foreign nationals to direct or indirect employer-tying measures? 6. Is it appropriate and just to award compensatory and punitive damages to the Class Members pursuant to paragraph 24(1) of the Charter? If so, what is the appropriate quantum of such damages?
3. Questions individuelles résiduelles : Selon le Demandeur :	7. If the collective recovery of claims was ordered for all damages, as sought, none. 8. If the collective recovery of claims was ordered for a base level of damages only, or if the individual recovery of claims was ordered for all damages, 9. What amount of compensatory and punitive damages is it appropriate and just to award to individual Class Members pursuant to paragraph 24(1) of the Charter (beyond the base level of damages, as the case may

	be)? 10. Are there circumstances particular to individual Class Members which are relevant to the determination of whether the prescription or limitation period began to run and, if so, whether it was suspended or tolled?
Selon le Défendeur :	À determiner.

II. AVIS AUX MEMBRES

	RÉPONSE
4. Date de production de la Demande pour approbation des avis aux membres relatifs à l'autorisation de l'action collective (« avis aux membres ») :	28 avril 2025
5. Date de l'approbation des avis aux membres :	14 mai 2025
6. Date de première publication des avis aux membres :	30 juin 2025
7. Échéance pour l'exclusion des membres :	27 août 2025
8. Nombre d'exclusions à l'échéance :	Aucune exclusion
9. Autres avis (préciser) :	

III. ACTION AU FOND : INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
10. Dernière date à laquelle la Demande introductive d'instance a été signifiée ou notifiée à toutes les parties :	12 décembre 2024		3
11. Suspension pour fins de discussions de règlement ou pour un autre motif :	Oui ☐	Non ☒	4
Le cas échéant, jusqu'au :			
Si « autre motif », préciser :			
12. Les parties demandent la prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement :	Oui ☒	Non ☐	12
Le cas échéant, jusqu'au :	18 juin 2027		
13. Les parties conviennent de compléter ce protocole par étapes :	Oui ☒	Non ☐	
14. Les parties s'engagent à transmettre un premier rapport d'étape écrit à la Cour au plus tard le :	30 mai 2025		
Et, périodiquement, à chaque :	Six (6) mois par la suite		

1 Les références sont au protocole en vigueur dans le district de Montréal.

IV. MESURES DE COOPÉRATION

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
15. Les parties acceptent que certains éléments de preuve (ex. transcription(s) d'interrogatoire(s), déclaration(s) assermentée(s), pièce(s), rapport(s) d'expertise) déposés au stade de l'autorisation fassent partie du dossier au stade du fond :	Oui ☐	Non ☒	
Le cas échéant, lister les éléments de preuve visés et, au besoin, préciser les modalités :			
16. Les parties reconnaissent qu'il existe des dossiers judiciaires connexes dans une province canadienne (incluant le Québec), à savoir (les lister et indiquer la date de dépôt pour chacun) (art. 109 des Directives) :	*Kevin Palmer and Andrel Peters v. The Attorney General of Canada* (CV-23-00710918-00CP) (Ontario, 6 décembre 2023)		
17. Chaque partie accepte de transmettre à l'autre la liste des membres putatifs du groupe :	Oui ☐	Non ☒	
Préciser les informations à communiquer et les modalités de communication :			
Date de l'ordonnance de communication/ confidentialité (au besoin) :			
L'échéance pour la transmission est le :			
18. Aux fins de la communication de documents, les parties conviennent de procéder conformément à l'Annexe A, ci-jointe :	Oui ☒	Non ☐	
19. Vu la complexité de l'affaire, les parties conviennent qu'une défense écrite est requise (art. 170-171 C.p.c.) :	Oui ☒	Non ☐	33
L'échéance est le :	13 février 2026 – Complété		
20. Les parties conviennent qu'une réponse est requise (art. 102 C.p.c.) :	Oui ☐	Non ☒	À déterminer ☐
L'échéance est le :			

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
21. Les parties se réservent le droit de modifier leur procédure sur autorisation du tribunal (art. 585 C.p.c.) :	Oui ☒	Non ☐	28
22. Autre (préciser) :			

V. MOYENS PRÉLIMINAIRES (déclinatoire, irrecevabilité, suspension, précision, radiation d'allégation, rejet de pièce, communication de document, intervention forcée d'un tiers, rejet, demandes en vertu de l'article 588 C.p.c., etc.)

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
23. Dénonciation des moyens préliminaires du Défendeur au plus tard le :	28 février 2025 – aucun moyen préliminaire dénoncé.		7-20
24. Dénonciation des moyens préliminaires du Demandeur au plus tard le :	• Une demande de précisions a été déposée ; le Défendeur a fourni une réponse le 13 avril 2026 ; • Une demande de suspension partielle de l'instance sera déposée dans l'éventualité où le jugement certifiant l'action collective *Palmer* en Ontario est confirmé, lorsque cette certification aura acquis force de chose jugée.		7-20
25. Les parties soumettront à l'approbation du tribunal un échéancier relativement au dépôt de leurs demandes préliminaires et de leurs plans d'argumentation respectifs sur confirmation des disponibilités de la Cour pour une audition en personne ou sur dossier (art. 121 des Directives) :	Oui ☒	Non ☐	

VI. INTERROGATOIRES

	RÉPONSE	CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)

26. Les parties conviennent que la partie qui interroge transmettra au moins 60 jours avant l'interrogatoire une liste de préengagements et la partie interrogée devra communiquer les documents au plus tard 20 jours avant la tenue des interrogatoires : Sinon, indiquer échéance(s) alternative(s) :	Oui ☒	Non ☐	51 Sauf entente entre les parties
27. Les engagements souscrits lors de l'interrogatoire devront être communiqués au plus tard 40 jours après la réception des notes sténographiques : Sinon, indiquer échéance alternative :	Oui ☒	Non ☐	57-58 Sauf entente entre les parties

			RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
28. La demande pour faire trancher les objections sera notifiée au plus tard 45 jours après la réception des engagements – à l'exception d'objections tranchées de façon anticipée : Sinon, indiquer échéance alternative :			Oui ☒	Non ☐	46, 55-56 Sauf entente contraire entre les parties ou décision de la Cour
29. Interrogatoire du Demandeur : Au besoin, préciser :	Oui ☒	Non ☐	Date Complété	Lieu/ Moyen	44, 47-48, 50 Interrogatoire d'Eugénie Dépatie-Pelletier le 24 avril 2025; et Interrogatoire de Byron Alfredo Acevedo Tobar le 25 avril 2025.
30. Interrogatoire du Défendeur : Nom du représentant : à déterminer par le Défendeur Titre/ fonction :	Oui ☒	Non ☐	Date À convenir suite à la communication des documents (Voir Annexe A)	Lieu/ Moyen	44, 47-49
31. Demande pour interroger un membre ou pour un examen médical (art. 587 C.p.c.) : Préciser : Le cas échéant, au plus tard le :	Oui ☐	Non ☒	À déterminer ☐		44, 47-50

32. Demande pour interroger un tiers :	Oui ☐	Non ☐	À déterminer ☒	44, 47-50
Préciser :				
Le cas échéant, au plus tard le :	À convenir suite à la communication des documents (Voir Annexe A)			
33. Demande *ad futuram* (art. 257 C.p.c.):	Oui ☐	Non ☐	À déterminer ☒	44, 47-50
Préciser :				
Le cas échéant, au plus tard le :	À convenir suite à la communication des documents (Voir Annexe A)			

VII. EXPERTISES

	RÉPONSE			CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
34. Expertise commune	Oui ☐	Non ☐	À déterminer ☒	40
Sujet :				
Échéance :				
Nom de l'expert :				
Sinon, motifs de refus de l'expertise commune (art. 148 al. 4 C.p.c.) :				
35. Expertise en demande	Oui ☒	Non ☐	À déterminer ☐	41
Sujets :	1. L'évaluation de la taille et de la composition du Groupe; 2. L'évolution historique des régimes migratoires canadiens comportant des mesures liant à l'employeur (le PTAS, le PAENI, le PTET, l'IMP et les autres programmes et volets d'immigration ultimement consolidés sous l'IMP), y compris le contexte historique antérieur à la création du PTAS, et la perpétuation par les mesures liant à l'employeur de caractéristiques de régimes migratoires antérieurs ouvertement discriminatoires; 3. L'évaluation de la nature et de l'évolution des populations s'étant vu imposer des mesures liant à l'employeur pendant la période de l'action collective et la comparaison de ces populations à celles s'étant vu émettre des permis de travail ouverts pendant la même période (notamment quant à l'origine nationale ou ethnique de ces populations, leur race et leur couleur de peau), l'évaluation des désavantages préexistants subis par les populations s'étant vu imposer des mesures liant à l'employeur pendant la période de l'action collective, et l'évaluation du renforcement, de la perpétuation ou de l'accentuation de ces désavantages préexistants par les mesures liant à l'employeur;			

	4. L'évaluation des impacts préjudiciables des mesures liant à l'employeur sur les travailleurs migrants qui en font l'objet, des aspects communs de ces impacts préjudiciables et des facteurs qui les aggravent (notamment sur le plan sociologique, sur le plan des risques liés au statut migratoire, sur le plan des dynamiques industrielles, et sur le plan de la santé physique et psychologique), incluant les impacts des mesures liant à l'employeur sur la capacité des travailleurs migrants d'agir en justice (impossibilité d'agir), d'exercer leurs droits, ou d'avoir accès aux services de santé, aux services sociaux, aux programmes de prestations de santé ou de prestations sociales, et à la résidence permanente; 5. L'évaluation des obstacles auxquels sont confrontés les travailleurs migrants liés à l'employeur souhaitant changer d'employeur au Canada; 6. L'évaluation de l'accessibilité et de l'efficacité du permis de travail ouvert pour travailleurs vulnérables (et des autres mécanismes préventifs ou curatifs ou « soupapes de sécurité » dont nous demandons l'identification par le Procureur général du Canada à titre de précisions) à l'encontre des impacts préjudiciables des mesures liant à l'employeur sur les travailleurs migrants qui en font l'objet; 7. L'évaluation des impacts préjudiciables des mesures liant à l'employeur sur la société canadienne (notamment sur le plan économique et sur le plan des dynamiques industrielles); 8. La quantification des préjudices subis par les membres du Groupe (aux fins de la fonction d'indemnisation des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés).			
Échéance :	À déterminer			
Nom de l'expert :	À déterminer			
36. Expertise en défense	Oui ☒	Non ☐	À déterminer ☐	42
Sujet :	1. Expertise(s) sur les faits législatifs, soit ceux qui établissent l'objet et l'historique de la loi, y compris son contexte social, économique et culturel, en lien avec les dispositions contestées.			

	2. Expertise(s) sur les effets des objectifs des dispositions contestées. 3. Contre-expertises sur les sujets d'expertise en demande, si nécessaires: a) L'évaluation de la taille et de la composition du Groupe; b) L'évolution historique des régimes migratoires canadiens comportant des mesures liant à l'employeur (le PTAS, le PAENI, le PTET, l'IMP et les autres programmes et volets d'immigration ultimement consolidés sous l'IMP), y compris le contexte historique antérieur à la création du PTAS, et la perpétuation par les mesures liant à l'employeur de caractéristiques de régimes migratoires antérieurs prétendument ouvertement discriminatoires; c) L'évaluation de la nature et de l'évolution des populations s'étant vu imposer des mesures liant à l'employeur pendant la période de l'action collective et la comparaison de ces populations à celles s'étant vu émettre des permis de travail ouverts pendant la même période (notamment quant à l'origine nationale ou ethnique de ces populations, leur race et leur couleur de peau), l'évaluation des désavantages préexistants, à supposer qu'il y en ait, subis par les populations s'étant vu imposer des mesures liant à l'employeur pendant la période de l'action collective, et l'évaluation du renforcement, de la perpétuation ou de l'accentuation de ces désavantages préexistants , à supposer qu'il y en ait, par les mesures liant à l'employeur; d) L'évaluation des impacts préjudiciables, à supposer qu'il y en ait, des mesures liant à l'employeur sur les travailleurs migrants qui en font l'objet, des aspects communs de ces impacts préjudiciables, à supposer qu'il y en ait, et des facteurs qui les aggravent (notamment sur le plan sociologique, sur le plan des risques liés au statut migratoire, sur le plan des dynamiques industrielles, et sur le plan de la	

	santé physique et psychologique), incluant les impacts des mesures liant à l'employeur sur la capacité des travailleurs migrants d'agir en justice (impossibilité d'agir), d'exercer leurs droits, ou d'avoir accès aux services de santé, aux services sociaux, aux programmes de prestations de santé ou de prestations sociales, et à la résidence permanente, à supposer qu'il y en ait; e) L'évaluation des obstacles, à supposer qu'il y en ait, auxquels sont confrontés les travailleurs migrants liés à l'employeur souhaitant changer d'employeur au Canada; f) L'évaluation de l'accessibilité et de l'efficacité du permis de travail ouvert pour travailleurs vulnérables (et des autres mécanismes préventifs ou curatifs ou « soupapes de sécurité » dont nous demandons l'identification par le Procureur général du Canada à titre de précisions) à l'encontre des impacts préjudiciables des mesures liant à l'employeur sur les travailleurs migrants qui en font l'objet, à supposer qu'il y en ait; g) L'évaluation des impacts préjudiciables des mesures liant à l'employeur sur la société canadienne (notamment sur le plan économique et sur le plan des dynamiques industrielles), à supposer qu'il y en ait; h) La quantification des préjudices subis par les membres du Groupe (aux fins de la fonction d'indemnisation des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés), à supposer qu'il y en ait.	
Échéance :	À déterminer	
Nom de l'expert :	À déterminer	

VIII. MISE EN ÉTAT

<table>
<tr><th>ÉTAPE</th><th colspan="4">RÉPONSE</th><th>CASE(S) DU PROTOCOLE
(Art. 148 C.p.c.)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">37. Les parties entendent demander la révision du jugement d'autorisation (art. 588 C.p.c.) :</td><td colspan="2">Demandeur</td><td colspan="2">Défendeur</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Oui
☐</td><td>Non
☒</td><td>Oui
☐</td><td>Non
☒</td></tr>
<tr><td colspan="4">Le cas échéant, échéance pour la production de la demande :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">38. Les parties acceptent d'échanger leurs positions respectives relativement aux modalités de recouvrement :</td><td colspan="2">Oui
☒</td><td colspan="2">Non
☐</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Le cas échéant, échéance pour le Demandeur :</td><td>À déterminer après les expertises</td></tr>
<tr><td colspan="4">Échéance pour le Défendeur :</td><td>À déterminer après les expertises</td></tr>
<tr><td>39. Date de production par le Demandeur de sa liste de pièces, des transcriptions d'interrogatoires et des déclarations assermentées qu'il entend invoquer lors de l'instruction :</td><td colspan="4">75 jours avant la date d'inscription</td><td>52, 59, 64</td></tr>
<tr><td>40. Date de production par le Défendeur de sa liste de pièces, des transcriptions d'interrogatoires et des déclarations assermentées qu'il entend invoquer lors de l'instruction :</td><td colspan="4">60 jours avant la date d'inscription</td><td>53, 60, 65</td></tr>
<tr><td>41. Date de production par le Demandeur de la liste des pièces qu'il admet :</td><td colspan="4">45 jours avant la date d'inscription</td><td>62</td></tr>
<tr><td>42. Date de production par le Défendeur de la liste des pièces qu'il admet :</td><td colspan="4">30 jours avant la date d'inscription</td><td>63</td></tr>
<tr><td>43. Date d'inscription :</td><td colspan="4">18 juin 2027</td><td>62, 63</td></tr>
</table>

L'inclusion d'une étape procédurale ci-dessus n'emporte aucune obligation pour une partie de la présenter ni de renonciation de la part d'une partie de contester le droit de procéder à ladite étape.

Le 17 juin 2026	Le 17 juin 2026
Davies Ward Phillips & Vineberg	Procureur général du Canada
Me J.-P. Groleau / G. Charlebois / A. Belley-McKinnon / A. Hurry	Me M. Sirois-Vaillancourt/E. Tremblay/K. Nguyen/S. Doyle/M. Rodriguez
Procureurs(s) de Association for the Rights of Household and Farm Workers	Procureurs de : Procureur général du Canada
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP 1501 avenue McGill College, 27e étage Montréal, QC H3A 3N9	Ministère de la Justice Canada Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage 200 boul. René-Lévesque O. Montréal, QC H2Z 1X4
Téléphone : 514.841.6583 / 514.841.6404 / 514.841.6456 / 514.807.1373	Téléphone : 514.629.6794 / 514.463.9332 / 438.596.6817 / 438.341.6650
Télécopieur : 514.841.6499	Télécopieur : 514.496.7876
Courriels : jpgroleau@dwpv.com / gcharlebois@dwpv.com / abelleymckinnon@dwpv.com / ahurry@dwpv.com	Courriel : Marieve.Sirois-Vaillancourt@justice.gc.ca / Emilie.Tremblay@justice.gc.ca / Kim.Nguyen@justice.gc.ca / Sean.Doyle@justice.gc.ca / Maria.Rodriguez2@justice.gc.ca
Association for the Rights of Household and Farm Workers Partie demanderesse	Procureur général du Canada Partie défenderesse

Annexe A

Protocole de communication de la preuve

Les parties peuvent prévoir les modalités suivantes, en tout ou en partie, et les modifier ou les préciser selon les circonstances du dossier.

Ligne	Étape	Réponse		Date
1	Communication documentaire dans d'autres juridictions Des dossiers connexes sont entrepris dans d'autres juridictions et la communication de la preuve y est prévue, entamée ou est déjà complétée – *Voir la note en page 12* Note : un jugement certifiant l'action collective dans l'affaire *Kevin Palmer and Andrel Peters v. The Attorney General of Canada* (CV-23-00710918-00CP) a été rendu le 23 février 2026. Ce jugement fait présentement l'objet d'un appel.	Oui ☐	Non (passer à la ligne 2) ☒	

	A) La communication de la preuve n'y est pas entamée : les parties conviennent dans le présent protocole de modalités communes à ces dossiers. *[Identifier ici les dossiers connexes visés]*	Oui (passer à la ligne 2) ☒	Non ☐	
	B) La communication de la preuve y est entamée ou est déjà complétée : les parties acceptent de répliquer cette communication selon les modalités suivantes : *[Identifier les dossiers connexes visés et détailler les modalités ici ou dans un document annexé]*	Oui ☐	Non (passer à la ligne 2) ☐	
2	Demande initiale de communication de documents La Demande de communication de documents devrait indiquer les sujets et la période visés et, lorsque disponible, les personnes en possession de l'information (dépositaires).	En demande ☒	En défense ☐	En demande Une demande initiale de communication de documents en demande a été communiquée le 5 mai 2025 (la « **Demande initiale** »). Une demande initiale précisée a été communiquée le 4 décembre 2025 (la « **Demande initiale précisée** »). Une demande supplémentaire postérieure à la défense a été communiquée le 12 mars 2026 (la « **Demande additionnelle »**).
				En défense n/a

3	Communication de la position de la partie productrice Pour chacune des demandes, la partie productrice indique si elle consent à la communication (y compris sous réserve d'une objection), ou si elle s'y objecte. Le cas échéant, elle motive sommairement son objection.	En demande ☒	En défense ☐	En demande n/a En défense Le défendeur a communiqué une réponse à la Demande Initiale le 4 juillet 2025. Le défendeur a communiqué sa position en réponse aux Demande initiale précisée et Demande additionnelle le 29 mai 2026.

Ligne	Étape	Réponse		Date
4	Rencontre entre les parties *(meet and confer)* Lors de cette rencontre, les parties échangent sur les demandes formulées et les objections soulevées dans l'objectif de minimiser leurs différends. Elles pourront alors s'entendre sur une *Demande de communication modifiée* où les sujets, la période couverte et l'identité des dépositaires visés auront été revus.	Oui ☒	Non ☐	Les parties ont tenu plusieurs rencontres au cours entre les mois de septembre 2025 et juin 2026 afin d'identifier et de limiter les désaccords. Les parties finalisent la négociation d'une entente de communication de documents eu égard aux demandes #2 à 10 de la Demande initiale. D'autres rencontres pourraient avoir lieu après la communication des documents en réponse aux demandes non visées par des objections.

5	Entente de communication de documents Les parties conviennent par écrit de la liste des demandes de communication de documents auxquelles la partie productrice s'engage à répondre et des délais pour ce faire. L'entente peut notamment détailler la liste des sujets couverts, les mots clés à être utilisés pour effectuer la recherche documentaire, les dépositaires identifiés, et la période visée. L'entente identifie également les objections à débattre et les motifs invoqués. Si des privilèges sont invoqués, les documents visés doivent être identifiés ou identifiables et rendus disponibles pour le décideur aux fins d'un voir-dire. Les parties peuvent convenir d'un protocole de communication documentaire – *Voir la note en page 12* A) Les Défenderesses conviennent de s'échanger l'information entre-elles.	Oui ☒	Non ☐	Les parties finalisent la négociation d'une entente de communication de documents eu égard aux demandes #2 à 10 de la Demande initiale. Les documents identifiés seront communiqués dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'entente. Les parties ne s'entendent pas quant aux délais de communication des documents répondant aux Demandes non visées par des objections. Un avis de gestion visant à faire trancher la question des délais sera déposé au plus tard le 15 juillet 2026.
6	Communication des documents identifiés dans l'entente Si des objections sont formulées sous réserve, les documents doivent être communiqués.			En demande Les parties finalisent la négociation d'une entente de communication de documents eu égard aux demandes #2 à 10 de la Demande initiale. Les documents identifiés seront communiqués dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'entente. À déterminer

				quant aux autres demandes. En défense n/a
7	Nouvelle rencontre entre les parties Dans la mesure où des enjeux techniques surviennent dans le cadre de la communication des documents, les parties tenteront de les résoudre.	Oui ☒	Non ☐	
8	Avis de gestion pour débattre des objections			En demande D'ici le 15 juillet 2026. En défense n/a

Ligne	Étape	Réponse		Date
9	Débat sur les objections Les documents pour lesquels un privilège est invoqué sont remis à la Cour à l'avance afin de permettre la tenue d'un voir-dire.			En demande À déterminer
				En défense n/a
10	Communication des documents pour lesquels l'objection a été rejetée			En demande À déterminer
				En défense n/a

Identification des dossiers connexes entrepris dans d'autres juridictions

Si des dossiers connexes sont entrepris dans d'autres juridictions et qu'ils en sont également au stade de la communication de la preuve, les parties pourraient avoir intérêt à adopter des règles communes aux deux juridictions et choisir de nommer une seule juridiction compétente pour trancher les enjeux soulevés dans le contexte de la communication de la preuve, tout en se ménageant la possibilité de soumettre aux tribunaux compétents des enjeux propres à leurs juridictions respectives (art. 158 C.p.c.).

De même, si des dossiers connexes sont entrepris dans d'autres juridictions et que la communication de la preuve y est entamée ou est déjà complétée, les parties pourraient avoir avantage à répliquer cette communication en y apportant les adaptations nécessaires afin de communiquer également les documents additionnels propres à la juridiction québécoise. Cette façon de procéder pourrait faire gagner du temps et économiser des ressources.

Protocole de communication documentaire

Les parties ont négocié séparément un protocole de communication documentaire daté du 1 avril 2025